



Le 9 novembre 2017

L'honorable Dan Ruimy, C.P., député
Président, Comité permanent de l'industrie, des sciences
et de la technologie de la Chambre des communes
(INDU)
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

**Objet : Examen législatif de la Loi canadienne
anti-pourriel**

Association canadienne des constructeurs de
véhicules
Canadian Manufacturers' Vehicle association

170, promenade Attwell
Bureau 400
Toronto (Ontario)
M9W 5Z5
Tél. : 416-364-9333
1-800-758-7122
Télec. : 416-367-3221
info@ACCV.ca
www.ACCV.ca

Monsieur,

Les membres de l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV), FCA Canada Inc., Ford Motor Company of Canada Limited et General Motors of Canada Company vous écrivent en votre qualité de président du Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie de la Chambre des communes responsable de ses travaux au sujet de l'examen législatif de la *Loi canadienne anti-pourriel* (LCAP). Nous sommes extrêmement reconnaissants de l'examen détaillé réalisé par le gouvernement et encourageons le Comité à prendre tout le temps nécessaire pour s'assurer d'éliminer toutes les lacunes critiques de la LCAP.

L'ACCV a travaillé en collaboration avec Industrie Canada (qu'on appelle maintenant Innovation, Science et Développement économique) durant l'élaboration du projet de loi pour communiquer nos préoccupations selon lesquelles les dispositions étaient beaucoup plus générales que prévu vu l'objectif qui consistait à protéger les Canadiens des pourriels, des logiciels malveillants et des logiciels espions. Bon nombre de nos préoccupations demeurent puisque la loi et le règlement subséquent ont adopté une approche trop normative et, par le fait même, ont créé des conséquences imprévues liées aux priorités du gouvernement, y compris l'innovation et le commerce. Nous recommandons la réalisation d'un examen législatif complet avant l'adoption des dispositions sur le droit privé d'action, vu nos préoccupations relativement à la loi.

Il est essentiel que le cadre législatif de la LCAP puisse composer avec les innovations actuelles et futures sans compromettre le but initial de la loi et son objectif de protéger les Canadiens des pourriels, des logiciels malveillants et des logiciels espions. Les caractéristiques des produits qu'on voit actuellement ne seront pas les caractéristiques des produits de demain, et assurément pas celles de l'année prochaine. La LCAP devrait soutenir les innovations technologiques auxquelles les consommateurs canadiens ont accès et la capacité du gouvernement d'atteindre ses objectifs au titre de la LCAP.

Le gouvernement a actuellement l'occasion – et le besoin – d'apporter d'importantes révisions au texte de la loi afin de composer avec les domaines de la loi qui minent l'innovation technologique à laquelle les consommateurs canadiens ont accès et la capacité du gouvernement de vraiment atteindre les objectifs au titre de la LCAP.

Les technologies automobiles nouvelles et de pointe, qui incluent des systèmes informatiques complexes, sont conçues et mises en place à l'échelle de l'Amérique du Nord. Les mises à jour et les améliorations des systèmes informatiques et des programmes informatiques des véhicules sont nécessaires et utiles pour optimiser le rendement des véhicules. En outre, la mise à jour d'un programme peut exiger des rajustements à un certain nombre d'autres programmes informatiques du véhicule. De plus, les mises à jour et les améliorations des systèmes informatiques peuvent être requises pour créer une interface nécessaire qui permettra aux consommateurs d'avoir accès à de nouvelles applications et de nouvelles technologies et de les télécharger. Il est important que les dispositions de la LCAP reflètent et soutiennent les objectifs du programme d'innovation

du gouvernement et ne minent pas par inadvertance l'innovation en augmentant les coûts pour l'industrie tout en rendant plus difficile pour les consommateurs de procéder aux mises à jour et mises à niveau du véhicule, qui, si on ne le fait pas, auront un impact sur l'efficacité du véhicule.

Les renseignements suivants ont été fournis au gouvernement précédent durant l'élaboration du projet de loi et demeurent nos principales préoccupations que nous vous demandons de dissiper dans le cadre du présent examen législatif :

Enjeu	Incidence négative dans le milieu des constructeurs automobiles	Recommandation	Justification
Droit privé d'action (articles 47 à 55 de la LCAP)	L'accessibilité de dommages-intérêts d'origine législative et le libellé général de la LCAP rendent des poursuites frivoles et douteuses probables. Le caractère disproportionné des coûts élevés et de la publicité négative associés à de telles poursuites aura un impact négatif sur l'innovation.	Retirer les dispositions de la loi ou les modifier pour limiter le droit de poursuite aux entreprises qui sont directement touchées par des pourriels, des logiciels espions ou d'autres menaces en ligne.	Il reste beaucoup d'incertitude au sujet de ce que les organisations doivent faire pour se conformer à la LCAP. Jusqu'à ce que cette incertitude soit éliminée, les avantages de l'application privée de la LCAP sont dépassés en importance par les répercussions négatives des poursuites frivoles et douteuses.

<p>Programmes d'ordinateur (alinéa 10(8)a) de la LCAP</p>	<p>L'utilisation d'un véhicule dépend de plus en plus de programmes informatiques.</p> <p>L'exigence relative au consentement explicite dans la LCAP qui s'applique à l'installation de programmes d'ordinateur peut, en pratique, empêcher les constructeurs automobiles d'utiliser efficacement des moyens sans fil pour installer les mises à jour ou des mises à niveau liées à la garantie, à des rappels, à la sûreté et à la sécurité.</p>	<p>Remplacer les articles liés à l'installation des programmes d'ordinateur de façon à viser précisément les logiciels malveillants.</p> <p>Définir « logiciel malveillant » comme suit : « un programme d'ordinateur qui vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) perturber ou empêcher le fonctionnement d'un système informatique ou d'un autre programme informatique; (ii) perturber ou empêcher l'accès à des ressources d'un système informatique; (iii) recueillir des renseignements personnels, financiers ou exclusifs stockés sur un système informatique; qui, dans chaque cas, est installé sans autorisation. <p>Définir « sans autorisation » comme suit : « sans l'autorisation du propriétaire ou d'un utilisateur autorisé du système informatique, y compris lorsque l'autorisation est obtenue avec une intention de tromper ou de frauder ou lorsqu'on accède à un système informatique en contravention d'une loi du Parlement ».</p> <p>S'assurer que les « témoins » ne sont pas considérés comme les programmes d'ordinateur.</p>	<p>Le fait de préciser que la loi réglemente seulement les logiciels malveillants sera bénéfique pour les consommateurs en améliorant le rendement et la sécurité de leur système informatique, sans compromettre l'objectif des dispositions sur les programmes d'ordinateur dans la LCAP.</p>
---	---	---	---

<p>Messages transactionnels et messages liés aux services (paragraphe 6(5) de la LCAP)</p>	<p>Les constructeurs automobiles utilisent des moyens électroniques pour communiquer des renseignements sur les produits, les garanties, les rappels, la sûreté et la sécurité.</p> <p>Les consommateurs pourraient éprouver de la confusion et se désabonner par inadvertance et ne plus recevoir des messages qu'ils veulent recevoir.</p>	<p>Préciser la portée de « message commercial électronique » afin que la LCAP réglemente seulement les messages dont l'objectif principal consiste à a) annoncer, commercialiser, promouvoir ou, autrement, offrir un produit, un bien, un service, une terre, une entreprise, un investissement ou une possibilité de jeu; ou b) promouvoir une personne, y compris l'image publique d'une personne, comme étant une personne faisant l'une des choses mentionnées à l'alinéa a). Le fait de procéder ainsi fournira les éclaircissements nécessaires pour qu'on puisse savoir dans quelle situation les règles de la LCAP sur les messages électroniques s'appliquent tout en s'assurant que les règles ne s'appliquent pas à des messages de nature purement factuelle ou transactionnelle.</p> <p>Le fait de préciser la portée de « message électronique commercial » rendrait le paragraphe 6(6) inutile, et ce dernier devrait donc être éliminé.</p>	<p>La précision de la portée permettra d'éviter la confusion entre les consommateurs au sujet de l'importance d'un mécanisme de désabonnement tout en permettant à l'industrie d'utiliser des moyens électroniques pour envoyer des messages qui sont clairement avantageux pour les consommateurs, particulièrement dans les cas de renseignements liés aux garanties, aux rappels, à la sûreté et de la sécurité.</p>
--	--	--	---

L'ACCV soutient aussi le mémoire présenté par la Coalition of Business and Technology Associations¹. Les membres de la Coalition partagent une position commune quant aux défis liés à la loi et aux recommandations qui permettraient de les éliminer.

L'ACCV encourage le Comité à prendre le temps qu'il faut pour réaliser un examen complet de cette loi complexe et s'assurer que les enjeux et les répercussions sont réglés de façon efficace. La loi doit être souple pour s'adapter aux innovations nouvelles et futures sans compromettre les percées technologiques ni son objectif initial. L'ACCV serait très heureuse de fournir des renseignements supplémentaires qui pourraient être utiles ou de participer à une discussion plus approfondie.

¹ Coalition of Business and Technology Associations :

- Association des banquiers canadiens
- Chambre de commerce du Canada
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
- Association canadienne du marketing
- Association canadienne des télécommunications sans fil
- Association canadienne des constructeurs de véhicules
- Électro-Fédération Canada
- Association canadienne du logiciel de divertissement
- Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada
- Association canadienne de la technologie de l'information
- Interactive Advertising Bureau of Canada
- Magazines Canada
- Conseil canadien du commerce de détail

Merci de l'attention que vous portez à ce processus d'examen important. N'hésitez pas à communiquer avec moi directement au 416-364-9333 si je peux vous être utile.

Je vous prie d'accepter, monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Mark A. Nantais
Président

c. c. Danielle Widmer, greffière du Comité
indu@parl.gc.ca

Charles Taillefer, directeur, Secteur du service de transformation numérique, Direction de la politique sur la vie privée et la protection des données
charles.taillefer@canada.ca

Mark Schaan, directeur général, Direction générale des politiques-cadres du marché, Secteur des stratégies et politique d'innovation
Mark.schaan@canada.ca

Dossier : 28010JSK9_17